

Royaume du Maroc



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,  
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE  
Agence Urbaine d'Agadir

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02 / 2018

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Plan de Développement du centre Assaka**

**Commune Territoriale d'Imessoune  
Préfecture d'Agadir Ida-Outanane**

Appel d'offres ouvert par offre de prix n°02/2018 (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17.



## Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE .....	3
ARTICLE 2 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX .....	3
ARTICLE 3 : CONSTSANCE DES LOTS .....	4
ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
ARTICLE 6 : PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE.....	4
ARTICLE 7 : ELEMENT DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE .....	5
ARTICLE 8 : OBJETCTIFS DU PDAR ET PRINCIPES D'INTERVENTION .....	5
ARTICLE 9 : PHASAGE DE L'ETUDE .....	8
ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS .....	8
ARTICLE 11 : RENDU ET DELAIS D'EXECUTION .....	11
ARTICLE 12 : CONCERTATIONS - RECEPTION .....	12
ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE & DEFINITIVE.....	13
ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'EQUIPE .....	13
ARTICLE 16 : CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES .....	13
ARTICLE 17 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 18 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES.....	14
ARTICLE 19 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'ADMINISTRATION .....	14
ARTICLE 20 : NATURE DES PRIX .....	15
ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHE.....	15
ARTICLE 22 : MODALITES DE PAIEMENT ET REMUNERATION.....	15
ARTICLE 23 : MODE DE REGLEMENT .....	16
ARTICLE 24 : RETENUE DE GARANTIE .....	16
ARTICLE 25 : CAUTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	16
ARTICLE 27 : NANTISSEMENT .....	16
ARTICLE 28 : VALIDITE DU MARCHE .....	17
ARTICLE 29 : SOUS TRAITANCE .....	17
ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES .....	17
ARTICLE 31 : INCOMPATIBILTE .....	17
ARTICLE 32 : PENALITES .....	18
ARTICLE 33 : RESILIATION DU MARCHE.....	18
ARTICLE 34 : AJOURNEMENT DES ETUDES .....	18
ARTICLE 35 : CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 36 : ASSURANCES.....	18



## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres concerne l'élaboration du plan de développement du centre Assaka, commune d'Imessouane, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane, tel que ce document d'urbanisme est défini par le Dahir 1.60.063 du 30 Hijja 1379 (25 Juin 1960) et la Circulaire interministérielle n° 1257 du 20 Novembre 1980 relatifs au plan de développement des agglomérations rurales.

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation qui mettra en adéquation les contraintes et les objectifs assignés à l'aire d'étude.

Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches qui seront décrites ci-après, et dans l'esprit des « termes de références » de cet appel d'offre.

Le présent cahier de prescriptions spéciales a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'étude sera effectuée par le contractant ainsi que les modalités de rémunération.

## **ARTICLE 2 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX**

Les études devront être réalisées conformément aux textes suivants :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1414 (10 septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) portant promulgation de la loi 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
4. Le Décret n° 2-88-584 du 24 Rajeb 1413 (28 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n°20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
5. Le Dahir n° 1-15-85 en date 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
6. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ;
7. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
9. La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
10. La circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à la circulaire n° 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
11. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
12. La loi n° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
13. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n°2-01-2332 ;
14. Le Dahir 1.60.063 du 30 Hijja 1379 (25 Juin 1960) relatif au plan de développement des agglomérations rurales ;
15. La Circulaire interministérielle n°1257 du 20 Novembre 1980, relative aux plans de développement des agglomérations rurales ;
16. La circulaire de M. le Premier Ministre n°397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
17. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;



S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Il s'agit aussi de l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le contractant devra se conformer aux textes les plus récents.

### **ARTICLE 3 : CONSTANCE DES LOTS**

Le présent appel d'offres ouvert n° 02/2018 est composé d'un lot unique.

### **ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Agadir.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- La décomposition du montant global du marché ;
- L'Offre technique ;
- Le CPS, paraphé sur toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le règlement de consultation paraphé sur toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'appel d'offres ouvert, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE**

La présente étude a pour objectif l'élaboration du plan de développement du centre Assaka, à la commune territoriale d'Imessouane, document réglementaire qui permettra d'encadrer et d'orienter le développement de la localité à laquelle il est administré.

L'aire d'étude du plan de développement correspond au centre Assaka. Cette aire sera définie d'une manière exacte en commun accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de la première phase de l'étude sur la base des restitutions disponibles et des premières investigations.



## ARTICLE 7 : ELEMENT DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE

La commune Territoriale d'Imessouane a été créée en 1992. Elle relève de la Préfecture d'Agadir-Ida Outanane et est située au nord d'Agadir à 80 km par la RN1.

Elle compte 8866 habitants et 1902 ménages selon le RGPH 2014, répartis sur 27 Douars. Elle présente un taux d'accroissement annuel négatif de -0.5%, sa population ayant baissé par rapport à 2004, de 487 habitants.

La commune bénéficie d'une situation stratégique dans la zone littorale du grand Agadir.

S'étendant sur 105km<sup>2</sup> avec un relief côtier qui se prolonge vers la montagne, elle se caractérise par une diversité naturelle et paysagère, notamment par :

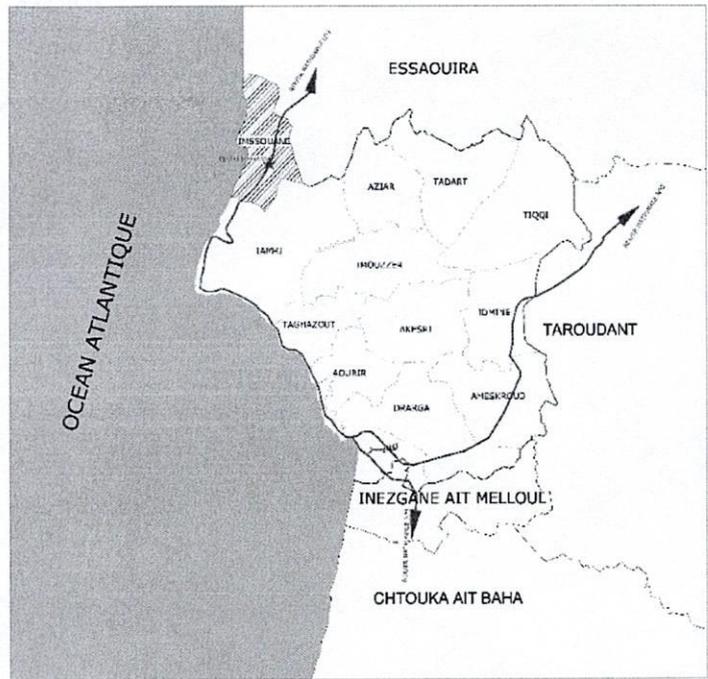


Figure 1 : Situation de la commune d'Imessouane dans le Grand Agadir

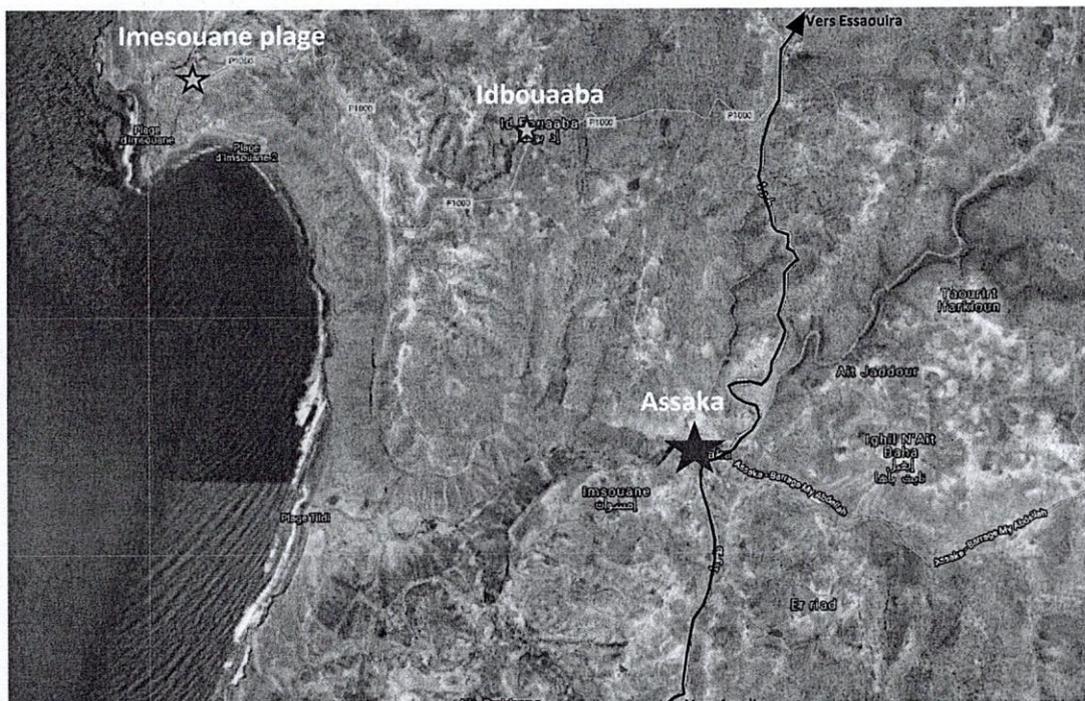


Figure 2 : Situation du centre d'Assaka par rapport aux autres centres de la commune d'Imessouane

- La zone de biodiversité à caractère montagneux en arrière-pays agricole et forestier, qui compte le centre d'Assaka, chef-lieu de la commune ;
- La zone littorale qui compte le centre d'Imessouane avec son port de pêche et sa plage ;

Le centre d'Assaka est le chef lieu de la commune. Il est situé au carrefour de la RN1 allant vers Essaouira et de le RP1000 allant vers Immouzer Ida Outanane. Ce centre compte une population de 230 habitants (RGPH 2014), implantée sous formes de localités dispersées, étant donné les contraintes de terrain ;

Le centre d'Assaka a la particularité de s'implanter dans une zone à plusieurs caractéristiques à préserver et à mettre en valeur pouvant amorcer le développement local, et le repositionner comme centre de relais touristique. Il bénéficie :

- De caractéristiques naturelles, par un relief avec des nuances quasi-méditerranéennes et un patrimoine en flore (arganier) et faune (Ibis chauve et mouflon), le prédisposant à jouer un rôle important dans la conservation et la protection de la biodiversité.
- D'une situation stratégique dans l'armature touristique du grand Agadir et au carrefour d'axes à flux divers importants entre Agadir et Essaouira.
- D'un caractère traditionnel par les douars construit en pierre et en terre.

D'autre part, le centre ne présente pas d'articulation apparente entre les différentes entités qui le compose, et souffre de sous équipement et d'une valorisation de ses potentiels et ses activités.

Le développement du centre devra considérer la multiplicité des pôles d'attractivité, à l'échelle communale et intercommunale :

- A l'échelle communale en menant la réflexion entre les relations d'intégration et de complémentarité entre Assaka et les autres centres de la commune, notamment le centre d'Imessouane et celui d'Idbouaaba.
- A l'échelle intercommunale en caractérisant son développement par une vocation touristique spécifique à ses potentialités, et complémentaire par rapport au développement intégré de la zone touristique du grand Agadir, se développant à travers Agadir, Taghazoute, Tamri et Imessouane, tout en prenant en considération les orientations du SDAULT d'Agadir (schéma Directeur d'Aménagement du Littoral).

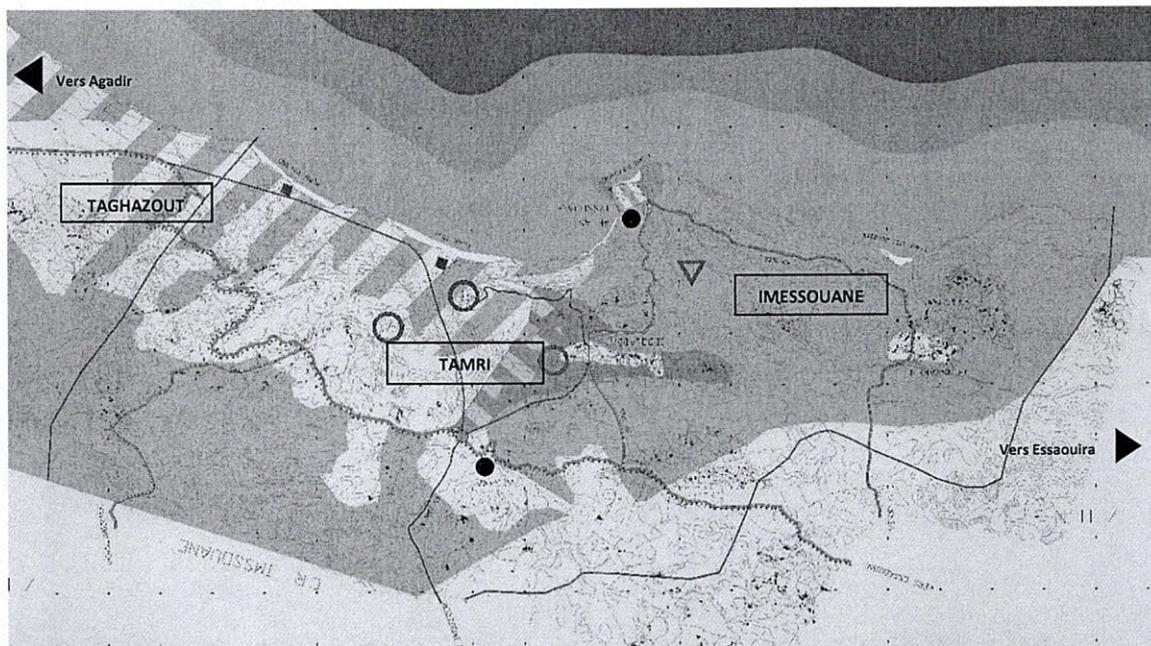


Figure 3 : Extrait du SDAULT du Grand Agadir

L'établissement du PDAR d'Assaka permettra de développer les fonctions que peut assurer le centre, permettant son intégration progressive dans l'armature touristique du grand Agadir, et aux échanges touristiques et commerciaux divers, ouvrant de nouvelles perspectives devant l'affirmation de son caractère spécifique et particulier.



Le centre d'Assaka abrite aujourd'hui un certain nombre d'équipements dont le siège de la commune, le souk hebdomadaire et un collège. Cependant, l'avènement de ces équipements ne permet pas d'enclencher une dynamique soutenue du développement du centre et par conséquent de la zone. Le présent PDAR aura pour objet d'identifier des leviers potentiels de développement tout en assurant un cadre réglementaire de la gestion de l'espace.

#### **ARTICLE 8 : OBJECTIFS DU PDAR ET PRINCIPES D'INTERVENTION**

Le Plan de développement des agglomérations rurales est un document d'urbanisme simple qui définit le droit d'utilisation du sol, et qui est opposable à l'administration et aux administrés dans les agglomérations rurales situées en dehors des périmètres définis à l'Article 18 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme instituée par le Dahir n° 1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) à savoir en dehors :

- Des communes urbaines ;
- Des centres délimités ;
- Des zones périphériques ;
- Des groupements d'urbanisme ;
- Des zones à vocation spécifiques.

Le Plan de développement est un instrument d'urbanisme qui vise à remédier aux dysfonctionnements que pose le développement des agglomérations rurales.

Il détermine notamment :

- Le rôle et la fonction de l'agglomération par rapport à la commune dont elle relève, voire même par rapport à la province ;
- La relation que doit entretenir celle-ci par rapport à son environnement ;
- Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant des installations de bâtiments d'exploitation agricoles ;
- Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Les tracés des voies principales de circulation ;
- Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations ;
- Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes ;
- Les moyens de mise en œuvre de ce document.

Aujourd'hui, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit répondre aux besoins de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux en veillant à :

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi qu'il s'agit des mesures de formation ou de soutien au transfert de connaissances, ou des mesures d'accompagnement à la restructuration et à la modernisation et ce, en vue de repositionner lesdits centres en tant que pôles de développement ;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services sociaux et de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, le savoir-faire local et l'identité culturelle ;
- L'articulation idoine en termes de connectivité entre lesdits centres et les autres agglomérations rurales avoisinantes et les villes limitrophes par le biais de voies de liaison et de nouveaux modes de déplacement ;
- La préservation des ressources naturelles et des terres agricoles.



Cette nouvelle approche du plan de développement doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : sociale (démographie, services, ...), économique (activités, bassin d'emploi, ressources) et environnementale.

#### **ARTICLE 9 : PHASAGE DE L'ETUDE**

Le contenu de l'étude doit s'articuler autour de trois phases :

**PHASE I** : Rapport diagnostic territorial, projections et orientations d'aménagement ;

**PHASE II** : Mise en forme du dossier « Plan de Développement au 1/2000e et avis des départements de l'Agriculture et de l'Equipement » :

**Mission I** : Plan de développement au 1/2000<sup>e</sup> et rapport justificatif ;

**Mission II** : Dossier du plan de développement à soumettre pour accord et avis aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement.

**Phase III** : Documents de concertations réglementaires et documents finaux :

**Mission I** : « Plan de Développement à soumettre à la Délibération Communale (DC) »

**Mission II** : « Plan de Développement à soumettre à l'Enquête Publique (EP) »

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord pour une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan de développement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan de développement souple, indicatif, privilégiant la dynamique et le développement des espaces ruraux et l'amélioration du cadre de vie de la population.

#### **PHASE I : RAPPORT DIAGNOSTIC TERRITORIAL, PROJECTIONS ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

Cette phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic exhaustif de l'aire d'étude à travers une analyse scientifique des données et des statistiques des différents secteurs. Elle a également pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan de développement en question.

##### I- Diagnostic territorial et projections

Il mettra en exergue notamment :

##### La genèse et les spécificités du centre

Il s'agit de tracer les grandes étapes du développement du centre en question et de mettre en valeur les facteurs qui ont présidé à sa naissance : carrefour routier, commerce (souk) ou autres.

Ces facteurs doivent faire l'objet d'une approche dynamique dont l'objectif est de détecter :

- Les mécanismes de l'évolution future du centre ;
- L'impact des spécificités et caractéristiques du centre sur son environnement.

##### L'analyse socioéconomique :



Il s'agit d'analyser les mécanismes socioéconomiques qui agissent dans l'agglomération, à travers les facteurs économiques, géographiques, démographiques et infrastructurels de l'aire de l'étude et de relever l'importance effective ou potentielle de ce dernier dans la Préfecture d'Agadir Ida-Outanane.

Cette analyse doit s'appuyer sur un dossier d'enquête comprenant :

- l'analyse démographique : L'analyse démographique doit ressortir les principales caractéristiques démographiques de la population (taux d'accroissement, population actuelle, taille moyenne et nombre de ménages, ...). Elle doit aboutir aux projections à l'horizon du plan de développement.
- l'analyse économique : Elle devra mettre en évidence les ressources et les activités dominantes, les stratégies, les acteurs et les sites économiques. Elle devra aussi être menée sur les actions économiques projetées ou prévisibles et qui sont de nature à influencer sur la population du centre ou sur la répartition de cette population.

### L'analyse spatiale du centre

L'objectif de cette analyse est de définir et d'apprécier l'articulation des différents espaces et volumes composant le centre. Il s'agit notamment de :

- établir le constat de la morphologie du bâti, sa densité, et son intégration dans son environnement ;
- relever la typologie de l'habitat existant afin de dégager les éléments architectoniques appropriés à développer dans le centre ;
- établir le constat de la structure viaire, de l'équipement en réseau VRD, et de l'équipement en eau et électricité ;
- Hiérarchiser les places, les espaces à usage public, semi public ou privé ;
- Etablir le bilan de l'état de l'environnement (pollution de tout genre, zones de protection naturelle, ressources en eau, ...) et définir les mesures nécessaires à entreprendre dans ce domaine ;
- Analyser les statuts fonciers : elle devra être effectuée sur la propriété des terrains afin de dégager les statuts fonciers existants (privés, collectifs, Habouss, communaux, domaniaux, ...)
- 

Cette analyse doit aboutir à des conclusions sur le degré d'intégration des différentes composantes du centre entre elles et de ce dernier dans son environnement.

Ce rapport sera sanctionné par un plan d'Occupation du Sol à une échelle appropriée selon la taille de l'aire de l'étude, à valider par le maître d'ouvrage.

Les résultats de l'analyse diagnostic devront être restitués sous forme d'un document de présentation composé essentiellement de cartes et de graphique commentés de textes explicatifs et analytiques faisant synthèse dégagant les tendances futures d'urbanisation, définissant l'importance de l'agglomération, sa fonction dans le cadre de la commune dont elle relève, les tendances de son évolution et les programmes des services publics à prévoir pour les dix années à venir.

### II- Orientations d'Aménagement

Sur la base du plan d'occupation du Sol et des projections établies et en tenant compte des contraintes du site, le BET est amené à décliner les orientations générales d'aménagement et de programmation répondant aux besoins de l'aire de l'étude en termes de logements, d'équipements d'infrastructure, d'équipements socio collectifs, d'espaces verts, ...



Suite à quoi, le BET présentera une proposition d'aménagement à une échelle appropriée (1/5000 au minimum). Celle-ci doit être accompagnée des éléments d'évaluation relatant les avantages et les inconvénients de la proposition.

A l'issue de cette phase, le comité technique de suivi établira un PV signalant que le BET a satisfait le travail demandé et qu'il a l'autorisation d'entamer la phase II « Mise en forme du dossier « Plan de Développement au 1/2000<sup>e</sup> et avis des Départements de l'agriculture et de l'Equipement».

## **PHASE II : MISE EN FORME DU DOSSIER « PLAN DE DEVELOPPEMENT AU 1/2000<sup>e</sup> ET AVIS DES DEPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT»**

### Mission I : Plan de Développement au 1/2000<sup>e</sup> et rapport justificatif

Cette phase consiste en l'établissement du projet du plan de développement au 1/2000<sup>e</sup> comprenant le règlement d'aménagement type annexé à la circulaire interministérielle n°1257/4-222/DCL/D.PAT/2 du 09 Moharrem 1401 (17 Novembre 1980).

Le Projet du plan sera accompagné d'un rapport justificatif présentant une synthèse succincte des conclusions du diagnostic notamment: les besoins du centre à l'horizon du Plan de développement déclinés en surface à ouvrir à l'urbanisation, le parti d'aménagement, les équipements prévus pour satisfaire les besoins dégagés lors de l'analyse diagnostic, ainsi que la ventilation des superficies en terme de zonage, de servitudes et des équipements en différenciant entre l'existant et le projeté.

### Mission II : Dossier plan de développement à soumettre pour accord et avis aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement.

Lors de cette mission, le contractant déposera un dossier comprenant le Plan de Développement au 1/2000<sup>e</sup> et du rapport justificatif préalablement validé lors de la mission précédente. Cette version sera soumise à l'avis du Département de l'Equipement et de l'accord du Département de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'Article 3 du Dahir du 25 Juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales.

Le contractant doit remettre ainsi à l'administration pour vérification, en un (01) exemplaire, le dossier rectifié selon les remarques éventuelles formulées par les services cités ci-haut.

Le comité technique de suivi établira par la suite un PV signalant que le BET a satisfait le travail demandé et qu'il a l'autorisation d'entamer la phase III et de produire les documents nécessaires pour la tenue de la Délibération Communale.

## **PHASE III : DOCUMENTS DE CONCERTATIONS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS FINAUX**

### Mission I : « Plan de Développement à soumettre à la Délibération Communale»

Le BET remettra à l'administration, les documents rectifiés selon les remarques des Département de l'Agriculture et de l'Equipement sous format papier (en 07 exemplaires et 03 CD-Rom) pour la tenue de la délibération du conseil communal à savoir :

- Le plan de développement au 1/2000<sup>e</sup> comprenant le règlement d'aménagement ;
- Le rapport justificatif ;

Le contractant exposera le projet du Plan de Développement lors de la délibération du conseil communal.

Un Comité Technique se réunira pour étudier les remarques éventuelles formulées lors de la délibération communale. Cette réunion sera sanctionnée par un PV.



Le contractant doit remettre à l'administration pour vérification, en un (01) exemplaire, le dossier rectifié selon le PV de la réunion du Comité Technique.

#### Mission II : « Plan de Développement à soumettre à l'Enquête Publique » et documents finaux

Suite à la tenue de la Délibération Communale et du Comité Technique, le BET remettra à l'administration, les documents rectifiés selon les remarques du conseil communal sous format papier (en 08 exemplaires et 03 CD-Rom) pour la tenue de l'enquête Publique à savoir :

- Le plan de développement au 1/2000<sup>e</sup> comprenant le règlement d'aménagement ;
- Le rapport justificatif ;

L'ensemble des documents suscités devra être saisi sous format numérique sur un support informatique prêt à l'impression compatible avec celui de l'Administration (Word et PDF pour les documents écrits et DWG pour les documents graphiques conformément à la charte définie par l'Agence Urbaine d'Agadir).

Le BET fournira aussi les documents originaux (écrits et graphiques), ayant servi à l'élaboration du plan de développement.

A l'issu de cette mission, l'Agence Urbaine d'Agadir devient propriétaire des documents finaux, produira les documents utiles apportera les modifications retenues par le Comité Technique qui sera tenu après la clôture de l'Enquête Publique.

#### **ARTICLE 11 : RENDU ET DELAIS D'EXECUTION**

La durée totale de l'étude sera de 10 mois. Le délai réel d'exécution de la mission par le contractant court à compter de la délivrance de l'ordre de service, hors délais d'instruction et de validation par l'administration et hors délais de période de congé annuel du BET. A ce titre, le BET doit aviser l'administration au préalable de la période de son congé annuel, dont la durée ne dépassant pas 30 jours. L'administration se chargera de délivrer un ordre d'arrêt et de reprise pour cette période.

La durée du marché prendra fin après l'acceptation et la validation définitive par le maître d'ouvrage des documents à remettre pour la dernière étape de la mission II de la phase III.

Le démarrage de la phase n°1 est déclenché sur ordre de service établi par le service des marchés, après notification du marché par le service des marchés de l'AUA.

Le démarrage des phases n° 2 et 3 ainsi que les missions y afférentes est déclenché sur ordre de service après acceptation et validation des documents de la phase ou la mission précédente.

Un ordre d'arrêt est délivré, par le service des marchés de l'Agence urbaine, pour chaque dépôt de documents (provisoire ou définitif), et ceci à la demande du BET. De même un ordre de reprise est délivré par le même service pour la reprise de l'étude.

Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué des pénalités conformément à l'article 31.

Le BET s'engage à démarrer l'étude dès notification de l'ordre de service de commencement des travaux et à remettre les rapports des différentes phases décrits dans ce CPS, selon les délais arrêtés dans le tableau ci-après.



Phase de l'étude		Délai du rendu	Délai de correction	Nombre de copies
<b>Phase I :</b> Rapport diagnostic territorial, projections et orientations d'aménagement		03 mois	01 mois	<b>10</b> exemplaires du rapport provisoire + Présentation power point <b>10</b> exemplaires du rapport modifié en édition définitive + <b>05</b> CD Rom
<b>Phase II :</b> Mise en forme du dossier « Plan de Développement au 1/2000 <sup>e</sup> et avis des départements de l'Agriculture et de l'Equipement	<b>Mission I :</b> Plan de Développement au 1/2000 <sup>e</sup> et rapport justificatif	02 mois	01 mois	<b>10</b> exemplaires en édition provisoire + présentation power point <b>10</b> exemplaires corrigés en édition définitive + <b>05</b> CD-Rom
	<b>Mission II :</b> Dossier plan de développement à soumettre pour accord et avis aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement.	15 jours	15 jours (le cas échéant)	<b>03</b> exemplaires pour avis <b>01</b> exemplaire modifié le cas échéant
<b>Phase III :</b> Documents de concertations réglementaires et documents finaux	<b>Mission II :</b> Plan de Développement à soumettre aux DC»	15 jours	01 mois	<b>07</b> exemplaires + <b>03</b> CD-Rom <b>01</b> copie modifiée pour vérification
	<b>Mission III :</b> « Plan de Développement à soumettre à l'EP» et documents finaux	15 jours	-	<b>08</b> exemplaires + <b>03</b> CD-Rom
Sous Total		06 mois et 15 jours	03 mois et 15 jours	
<b>TOTAL</b>		<b>10 mois</b>		

L'Administration se prononcera sur les différents documents, soit par note écrite soit au cours des réunions techniques.

N.B : Le soumissionnaire est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude aux termes de chacune de ces phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

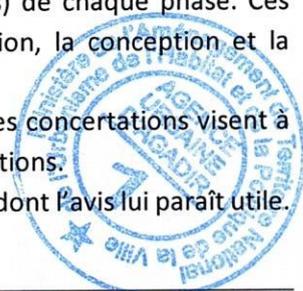
Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

#### **ARTICLE 12 : CONCERTATIONS - RECEPTION**

Le BET doit prévoir dans le planning général, des présentations pour les réunions du comité technique de suivi effectuées pour l'examen des documents (provisaires ou définitifs) de chaque phase. Ces réunions rassembleront toutes les parties concernées par la programmation, la conception et la gestion de cette étude.

Elles ont pour objectif de recueillir les divers avis sur les options définies. Ces concertations visent à garantir l'adhésion de tous les intervenants aux propositions et recommandations.

L'Administration peut associer à ces concertations toute partie ou organisme dont l'avis lui paraît utile.



Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'adjudicataire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports (présentations nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

#### **ARTICLE 13 : RECEPTION PROVISOIRE & DEFINITIVE**

L'Agence Urbaine s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des documents concernant chaque phase de l'étude, ou à faire ses observations éventuelles au prestataire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG- EMO.

Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception de la mission II de la 3ème et dernière phase fera foi de la réception définitive du marché.

#### **ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'étude sera menée par un chef de projet architecte ou architecte-urbaniste, ayant une expérience confirmée. Le BET devra faire appel en plus aux consultants suivants :

- Urbaniste ;
- Un économiste / démographe ;
- Un Paysagiste ;
- Un Ingénieur VRD ;

Cependant, le choix est laissé au BET d'ajouter des profils qu'il jugera correspondants aux finalités de l'étude.

Le chef de projet assurera la direction technique et l'animation des consultations et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase d'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation.

Les membres de l'équipe, dont le contractant précisera la mission et la durée d'intervention dans sa soumission technique, interviendront ponctuellement et d'une manière coordonnée, en fonction des besoins et impératifs de l'étude.

#### **ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES**

Le contractant aura à fournir :

- 1- Rendus textes et graphiques
  - Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
  - Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
  - Le CD-Rom comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits exploitables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD.

L'impression des documents relatifs aux phases I, II, III se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité.

Le BET devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagnés d'une synthèse en arabe.



## 2- Numérisation du plan d'aménagement :

La dématérialisation du Plan de Développement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le composent. Les recommandations applicables par chaque composante seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Pour chaque composante, le document devra permettre la consultation des informations spécifiques en envoyant systématiquement le lecteur au début du chapitre relatif à la zone ou la composante en question.

Le contractant devra remettre au maître d'ouvrage un Plan de Développement numérisé selon le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage. Il doit également proposer une méthodologie qui permet une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique (SIG) et l'édition des données désirées.

## 3- Charte graphique à respecter

Le BET doit se conformer dans le dessin des plans à la charte convenue par l'Agence Urbaine d'Agadir, qui lui sera transmise lors de la tenue de la réunion de lancement de l'étude.

### **ARTICLE 16 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION**

L'Administration s'engage vis-à-vis du BET à :

- Mettre à sa disposition l'ensemble des données dont elle dispose, en particulier les documents d'urbanisme disponibles ;
- Lui fournir les photographies aériennes, les plans topographiques et les restitutions dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'appréhension de l'ensemble de l'aire de l'étude ;
- Lui faciliter l'accès à toutes les informations et documents non commercialisés utiles à l'étude et dont disposent les différentes administrations et organismes au niveau local et central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par les administrations qui seront acquis et financés directement par le Soumissionnaire.

### **ARTICLE 17 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES**

Le prestataire prendra en charge :

- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux de l'étude ;
- La réalisation des supports graphiques nécessaires aux concertations ;
- La fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier tirage, CD-Rom ...) nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
- Les frais du personnel technique pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches.

### **ARTICLE 18 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'ADMINISTRATION**

Le BET procédera à l'archivage de tous les documents et données collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents (tous les originaux) à l'Administration, à la fin de l'étude.

Il saisira toutes les données et plans sur support informatique compatible avec celui de l'Administration. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'Administration à la fin de l'étude.



## **ARTICLE 19 : NATURE DES PRIX**

### 1 – GENERALITES

Le présent appel d'offres ouvert est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelques soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### 2 – IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS,...

L'entrepreneur est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, l'entrepreneur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douane éventuel en vigueur au Maroc.

## **ARTICLE 20 : MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant global de la réalisation de ladite étude est ferme et s'entend toutes les taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé dans l'article 21.

## **ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT ET REMUNERATION**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix de la décomposition du montant global aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant, comme suit :

- **Vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché, après validation du rapport de la 1<sup>ère</sup> phase** « Rapport diagnostic territorial, projections et orientations d'aménagement » ;
- **Trente-cinq pour cent (35%) du montant global du marché après validation des documents de la phase II** « Mise en forme du dossier « Plan de Développement au 1/2000e et avis des départements de l'Agriculture et de l'Equipement », et le dépôt de la copie rectifiée selon les remarques éventuelles des services de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- **Quarante pour cent (40%) du montant global du marché après validation des documents de la phase III** « Documents de concertations réglementaires et documents finaux ».

Le montant du décompte est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.



Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

#### **ARTICLE 22 : MODE DE REGLEMENT**

Sur ordre de virement du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte bancaire ouvert en son nom ou la société ou le groupement qu'il représente.

#### **ARTICLE 23 : RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

#### **ARTICLE 24 : CAUTIONNEMENT**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 5.000 DH (Cinq mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le soumissionnaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'AUA.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

#### **ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le BET aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché.

#### **ARTICLE 26 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabiï II (19 février 2015), il est prévu que :

- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, des renseignements et les états prévus à l'Article 8 de loi n° 112-13 est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.



- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, l'Administration délivrera sans frais, au contractant, un exemplaire spécial ou extrait officiel du marché portant la mention « exemple unique » et destiné à former titre.

#### **ARTICLE 27 : VALIDITE DU MARCHÉ**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après notification de son signature par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'AUA lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 28 : SOUS TRAITANCE**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine d'Agadir.

#### **ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES**

Le Soumissionnaire et son équipe se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours de l'étude que dans la stricte mesure des nécessités de celles-ci.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte des études faisant l'objet du présent marché dont l'Administration sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat des études effectuées dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive de l'Administration qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra.

L'utilisation de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement du droit d'auteur au Soumissionnaire.

#### **ARTICLE 30 : INCOMPATIBILITE**

Le contractant s'engage pendant la durée du marché découlant de présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire de l'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui de tierce personne.



### **ARTICLE 31 : PENALITES**

A défaut d'avoir terminé les études dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) de la rémunération correspondante à chaque décompte. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur la somme due au prestataire, pour chaque tranche concernée par ce retard.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 32 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Si, après approbation du présent marché, l'Administration décide de le résilier, il doit en informer le BET par lettre recommandée. L'Administration s'engage à payer au BET la valeur adéquate des travaux effectués.

En cas de retard constaté, le contractant sera considéré incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'administration. De ce fait, la résiliation du marché sera prononcée suivant les prescriptions du CCAG-EMO.

Aussi, et dans le cas où l'administration constate après les réunions des différentes phases de l'étude que la qualité du compte rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionnés dans l'offre technique, la résiliation du marché peut également être prononcée par l'administration.

De même les autres cas de résiliation prévus par CCAG-EMO demeurent applicables.

### **ARTICLE 33 : AJOURNEMENT DES ETUDES**

Dans le cas où – pour une cause quelconque – l'administration déciderait l'abandon total ou partiel des études, le BET est tenu d'achever la mission entamée et de remettre les documents correspondants à cette mission pour laquelle, il sera rémunéré en totalité après leur approbation. Les ajournements des travaux sont prescrits par ordres de service motivés.

### **ARTICLE 34 : CONTENTIEUX**

Le règlement des litiges, aux quels pourraient donner lieu l'exécution du présent marché, sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

### **ARTICLE 35 : ASSURANCES**

Avant le commencement de l'étude, le Soumissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances auprès des établissements agréés à cet effet pour couvrir les risques d'exécution des marchés notamment accident de travail, responsabilité civile ...etc.

**Le Directeur**  
**de l'Agence Urbaine d'Agadir**  
Pour le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Agadir et P.O  
Le Chef de Département  
Administratif et Financier  
Signé : Yahya AZZAOUI

**Le soumissionnaire**  
(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 02/2018 RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU PDAR DU CENTRE ASSAKA – COMMUNE TERRITORIALE D'IMESSOUANE -PREFECTURE D'AGADIR IDA-OUTANANE.

**BORDEREAU DU PRIX GLOBAL**

N° du prix	Designation	Prix Forfaitaire en DH (hors TVA) en chiffre
1	L'ETABLISSEMENT DU PDAR DU CENTRE ASSAKA – COMMUNE TERRITORIALE D'IMESSOUANE -PREFECTURE D'AGADIR IDA-OUTANANE.	
<b>Total HT</b>		
<b>TVA 20 %</b>		
<b>Total TTC</b>		

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de ..... dhs toutes taxes comprises « ..... dhs TTC ».

Le soumissionnaire



**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 02/2018 RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU PDAR DU CENTRE ASSAKA – COMMUNE TERRITORIALE D'IMESSOUANE -PREFECTURE D'AGADIR IDA-OUTANANE.**

**DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

Documents à remettre	Quantité	Prix forfaitaire en Dh hors TVA	
		en chiffre	en lettre
<b>Phase I:</b> Rapport diagnostic territorial, projections et orientations d'aménagement	25 %	.....	..... dirhams
<b>Phase II :</b> Mise en forme du dossier « Plan de Développement au 1/2000e et avis des départements de l'Agriculture et de l'Équipement	35%	.....	..... dirhams
<b>Phase III :</b> Documents de concertations réglementaires et documents finaux	40%	.....	..... dirhams
		TOTAL H.T	
		TVA 20%	
		TOTAL TTC	

**Arrêté le présent bordereau des prix – Décomposition du montant global à la somme de ..... dhs toutes taxes comprises « ..... dhs TTC ».**

**Le soumissionnaire**

